

## Arrêt

**n° 42 890 du 30 avril 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 janvier 2010, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 octobre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOUHON loco Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, le 25 août 2009, muni d'une autorisation de séjour provisoire limitée délivrée sur la base d'une préinscription à une année préparatoire à l'enseignement supérieur.

A une date indéterminée, il s'est présenté auprès de l'administration communale de son lieu de résidence et a produit une attestation d'inscription à l'institut CVO – Lethas, établissement dispensant des cours de langues.

1.2. En date du 23 octobre 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 15 décembre 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi et l'article 100, alinéa 4, de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi : l'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 25/08/2009. Il est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa D de type B1 + B3 délivré sur production d'une attestation d'admission à l'année préparatoire de l'Athénée royal de Woluwé St-Lambert. Actuellement, soit 53 jours après la date de clôture des inscriptions dans cet établissement (30/09/2009) et alors que l'intéressé est arrivé en Belgique durant la période compatible avec la levée d'une inscription définitive, l'intéressé n'a pas fourni cette inscription définitive correspondant au document d'admission ayant motivé la délivrance du visa. En lieu et place, l'intéressé produit une inscription dans un autre établissement dispensant un programme préparatoire en français et en néerlandais. En l'absence de toute preuve de la volonté de poursuivre des études supérieures pour lesquels le programme linguistique suivi pourrait être considéré comme préparatoire et en l'absence de tout document officiel ainsi que de tout commentaire permettant de comprendre pourquoi l'apprentissage du néerlandais et du français aurait été imposé par l'établissement organisateur de la 7<sup>e</sup> année préparatoire, l'intéressé doit quitter le territoire ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 149 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit de bonne administration, en particulier le principe de prudence et le devoir de minutie » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Citant le prescrit de l'article 58, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, un extrait de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui souhaite faire des études en Belgique et un arrêt du Conseil, elle soutient que « le requérant satisfait aux conditions imposées par la loi et la circulaire en produisant une attestation de préinscription à l'Athénée royal de Woluwé-Saint-Lambert [...] et des documents d'inscription en tant qu'élève régulier au CVO-Lethas [...] ».

Elle soutient, également, reprenant un extrait de la décision querellée, que « [...] la partie adverse fait une application erronée des dispositions précitées et n'a pas motivé adéquatement sa décision. En effet, rien n'indique dans la loi ou dans la circulaire que pour suivre une année de cours de langues préparatoire à des études supérieures en Belgique, ces cours de langue doivent avoir été imposés par l'établissement qui dispensera la formation d'études supérieures. On ne peut raisonnablement reprocher au requérant de ne s'être aperçu de son faible niveau de français qu'à son arrivée en Belgique et d'avoir en quelque sorte « pris les devants » en s'inscrivant immédiatement au CVO-lethas sur la base des conseils d'amis, membres de sa famille présents en Belgique et même de l'asbl « La Clémence ». De plus, il n'a agit (sic) de la sorte qu'après

s'être présenté à la commune afin de recueillir les renseignements nécessaires et qu'il lui soit garanti qu'il avait « le droit à une année préparatoire en langues » » et qu' « [...] il n'est nulle part mentionné dans la loi ou dans la circulaire que c'est à l'étudiant qui suit des cours de langues durant sa première année en Belgique de prouver que ces cours de langues sont préparatoires à des études supérieures. Le requérant croyait agir de bon droit. Enfin, une lettre d'admission définitive de l'Athénée royal de Woluwé-Saint-Lambert ne pouvait de toute façon être produite dès lors que le requérant ne disposait pas d'une maîtrise suffisante du français ».

Elle ajoute que « La seule exigence reproché par la partie adverse au requérant est de ne pas avoir fourni l'attestation mentionnée à l'article 58,1° de la loi précitée. A la lecture de la circulaire, le requérant avait le droit de suivre d'abord une année préparatoire en langues durant sa première année en Belgique. L'attestation requise par l'article 58,1° pouvait donc tout aussi bien provenir du CVO-Lethas que de l'Athénée royal de Woluwé-Saint-Lambert sans que dans aucun des deux cas le requérant ne se soit pas conformé au prescrit de la loi. Selon le prescrit de l'article 59, alinéa, (sic) cette attestation doit par exemple certifier que l'étranger est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre. La décision attaquée date du 23 octobre 2009 et les attestations d'inscription définitive (sic) n'ont pu être délivrées au requérant par le CVO-Lethas qu'en novembre 2009, chose qu'on ne peut lui reprocher. Par ailleurs, on peut par contre reprocher à la partie adverse d'avoir pris la décision attaquée sans jamais contacter le requérant pour connaître les raisons qui l'ont poussé à s'inscrire à des cours de langues (bien qu'elles puissent paraître évidentes). Il n'a en effet jamais été convoqué, ni contacté. En agissant de la sorte, la partie adverse n'a pas respecté le principe de prudence et de minutie qui s'applique à toute autorité administrative. Partant, la décision attaquée ne respecte pas le principe de bonne administration. La partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et qui auraient pu l'être si elle avait respecté le principe de prudence »

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 100, alinéa 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

Citant le prescrit dudit article, elle affirme que « [...] force est de constater que la partie adverse n'a pas attendu 4 mois ici pour délivrer l'ordre de quitter le territoire attaqué. La partie adverse fait donc ici aussi mauvaise application des dispositions mentionnées et motive inadéquatement sa décision ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante précise tout d'abord qu' « En affirmant ne pas voir en quoi la maîtrise du français serait nécessaire au suivi de cours en français par le requérant, en l'occurrence les cours de l'année préparatoire de l'Athénée royal Woluwé-Saint-Lambert, la partie adverse fait preuve de mauvaise foi » dans la mesure où « Il va de soi qu'une maîtrise correcte du français parlé et écrit est une condition préalable incontournable au suivi d'un enseignement supérieur, d'une part ; et, d'autre part, il est manifeste que le requérant a la ferme intention de poursuivre des études supérieures par la suite, ainsi qu'en atteste sa pré-inscription à l'Athénée royal de Woluwé-Saint-Lambert » et que « Dès lors, cependant, que, dès son arrivée en Belgique, le requérant a reconnu l'insuffisance de son niveau de français, son apprentissage de cette langue s'imposait logiquement comme étant évidemment préparatoire à quelque enseignement supérieur qu'il soit ».

Citant un extrait de la circulaire du 15 septembre 1998, précitée, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse, de ne pas répondre « [...] à l'argument de

la partie requérante, tiré de la circulaire du 15.09.1998 [...] ». Elle rappelle, à cet égard, que le requérant « a introduit une demande de renouvellement d'équivalence de ses diplômes marocains pour préparer les démarches administratives nécessaires à son inscription auprès d'une école supérieures en 2010. Cette nouvelle équivalence lui a été délivrée le 30.09.2009 » et qu' « A ce stade de l'année, on voit mal comment le requérant pourrait faire preuve de manière plus convaincante de sa volonté de poursuivre des études supérieures dès l'année scolaire prochaine, surtout lorsque l'on connaît les coûts élevés de telle demande d'équivalence [...] ».

La partie requérante soutient encore « [qu'elle] ne voit pas en quoi le suivi de douze heures hebdomadaires de cours de français et de douze heures hebdomadaires de cours de néerlandais, soit au total vingt-quatre heures de cours hebdomadaires ( et non onze heures, comme l'affirme la partie adverse) ne constituerait pas « un enseignement de plein exercice », compte tenu, en outre, des divers travaux et préparations évidemment exigés par ces cours indépendamment des heures d'assistance stricto sensu ».

Elle ajoute que « La preuve de ces heures d'études « extra-horaires » est d'ailleurs fournie par l'attestation de réussite d'un examen de « Nederlands tweede Taal » par le requérant le 10.11.2009, avec un total de 63 % [...], et d'un examen de français avec 80 % [...]. Ces résultats n'ont pu être obtenus qu'au terme d'une assistance régulière au cours doublée d'une étude sérieuse en-dehors (sic) des heures de cours ».

Elle affirme également que « Si l'on s'en réfère, du reste, aux horaires de cours fournis par le requérant, il en résulte qu'il suit les cours les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h00 et de 13h à 16h [...], ce qui correspond, grosso modo, à un horaire classique d'étudiant » et soutient qu' « Il ne pourrait dès lors être raisonnablement contesté que ces cours constituent l'activité principale du requérant, d'une part ; et que cet enseignement constitue, de toute évidence, la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ».

Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas répondre « [...] à l'argument tiré de l'arrêt rendu par [le] Conseil le 26.11.2007 et cité dans son recours [...] ».

Elle ajoute que « La partie adverse se contente en effet de rappeler que c'était au requérant de justifier en quoi des cours de langues lui étaient nécessaires et surtout en quoi ils constituaient une étape préparatoire à un enseignement supérieur. Il s'agit là d'une application déraisonnable du principe selon lequel la charge de la preuve pèse sur l'étranger demandeur vu le lien logique qu'il y a à suivre des cours de français d'abord avant d'entamer ensuite un enseignement supérieur dispensé en français. Nulle part dans la loi ou la circulaire, il est exigé que l'étudiant en cours linguistiques justifie (par un plan d'études détaillé, une inscription dans un établissement supérieur pour l'année suivante) la nécessité de ces cours de langues et en quoi ils constituent une étape préparatoire ».

Elle affirme également que « Si la circulaire précitée précise d'ailleurs que l'année préparatoire peut également être une année de langues [...] la première année de son arrivée en Belgique, c'est justement parce qu'il est plus que souvent vraisemblable que cette année soit préparatoire à un enseignement supérieur » et que « Quand bien même, il revenait (quod non) au requérant de démontrer que ces cours de langues étaient préparatoires au suivi de cours d'enseignement supérieur l'année suivante, elle rappelle elle-même que « il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier [et que] cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable » et soutient qu' « Il est manifeste ici que l'administration n'a raisonnablement pas permis au requérant de justifier en quoi le suivi de cours de français ( et de néerlandais) pouvait être un être (sic) un préalable nécessaire au suivi de cours d'enseignement supérieur en mathématiques, si tant il n'est d'ailleurs pas démontré en

quoi cette justification était absolument nécessaire dans le cas présent. En prenant sa décision dès le 23 octobre 2009 alors que le requérant n'a pu obtenir des attestations d'inscriptions définitives CVO-Lethas que le 10 et 30 novembre 2009 [...] (soit avant que la décision lui fut notifiée), l'administration n'a pas laissé une possibilité raisonnable au requérant de compléter son dossier. La partie adverse ajoute donc là des conditions inexistantes dans la loi ».

### 3. Discussion

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 149 de la Constitution, énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 59, alinéa 3, de la loi, l'étranger ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup>, peut être autorisé au séjour provisoire sur la base d'une inscription provisoire dans un des établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics, à la condition qu'une nouvelle attestation confirme, dans un délai de quatre mois, que l'étranger est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre.

En l'occurrence, le requérant a obtenu une autorisation de séjour provisoire, sur la base d'une attestation de préinscription émanant de l'Athénée Royal Woluwe-Saint-Lambert, indiquant qu'il était inscrit en « 7<sup>ème</sup> année de l'Enseignement Secondaire Préparatoire à l'Enseignement Supérieur » et, arrivé sur le territoire belge, il a produit, en vue de son inscription au registre des étrangers, une attestation d'inscription à l'Institut CVO Lethas, établissement dispensant des cours de langues.

Le Conseil rappelle qu'au termes de l'article 59, alinéa 2 et 3, de la loi, « l'attestation requise certifie que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission » et que « Dans les deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger, après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre ». Il considère que les termes de ces dispositions et leur ratio legis impliquent que l'étranger qui se voit délivrer une autorisation de séjour provisoire sur cette base doit produire une inscription définitive dans le même établissement que celui ayant délivré l'attestation d'admission à l'origine de cette autorisation de séjour. Dans l'impossibilité de produire cette inscription définitive, il appartenait au requérant d'introduire une demande de changement de statut, sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, informant la partie défenderesse des raisons pour lesquelles il n'était plus en mesure d'entreprendre ses études dans l'établissement visé et justifiant, le cas échéant,

que l'enseignement à horaire réduit qu'il comptait suivre constituerait son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein d'exercice.

Dès lors, le Conseil estime, qu'au vu des éléments à sa connaissance au moment de la prise de la décision querellée, et notamment, en l'absence de cette information et de cette justification, la partie défenderesse a pu valablement prendre la décision querellée, sur le motif que le requérant n'avait pas produit l'inscription définitive à l'Athénée royal de Woluwe-Saint-Lambert.

La circonstance que le requérant se soit vu délivré une nouvelle équivalence, le 30 septembre 2009, à la suite de l'introduction d'une « demande de renouvellement d'équivalence de ses diplômes marocains [...] », ne se soit aperçu de son « faible niveau de français » qu'à son arrivée en Belgique et qu'il ne se soit inscrit à la CVO-Lethas « qu'après s'être présenté à la commune afin de recueillir les renseignements nécessaires et qu'il lui soit garanti qu'il avait « le droit à une année préparatoire en langues » » n'est pas de nature à énerver le constat posé.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse « d'avoir pris la décision attaquée sans jamais contacter le requérant pour connaître les raisons qui l'ont poussé à s'inscrire à des cours de langues [...] », le Conseil relève qu'il appartenait à la partie requérante, lors de l'introduction de sa demande d'inscription au registre des étrangers, d'informer la partie défenderesse des circonstances l'empêchant, selon ses dires, de respecter les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Il en est d'autant ainsi que l'attestation produite par la requérante auprès de l'administration communale portait, selon toute vraisemblance, sur un enseignement à horaire réduit, enseignement dont elle se devait de justifier qu'il constituerait son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein d'exercice, tel qu'il a été appelé ci-avant.

S'agissant des autres arguments développés par la partie requérante, relatifs à la qualification de l'enseignement prodigué par la CVO-Lethas, le Conseil observe qu'ils ne présentent aucune pertinence à l'égard de la décision attaquée, dans la mesure où celle-ci ne comporte aucun motif à ce sujet. Le Conseil estime dès lors ne pas devoir se prononcer à cet égard.

Pour le surplus, le Conseil relève que les motifs tirés de l' « absence de toute preuve de la volonté de poursuivre des études supérieures pour lesquelles le programme linguistique suivi pourrait être considéré comme préparatoire », de l' « absence de tout document officiel ainsi que de tout commentaire permettant de comprendre pourquoi l'apprentissage du néerlandais et du français aurait été imposé par l'établissement organisateur de la 7<sup>e</sup> année préparatoire » présentent un caractère surabondant, le motif tiré du défaut de production de l'inscription définitive « correspondant au document d'admission ayant motivé la délivrance du visa » motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt que la partie requérante a à son invocation dans la mesure où, en termes de requête, elle confirme n'avoir jamais

